

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 47 du 25 juin 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 10

INSTRUCTION N° 792/ARM/SGA/DSNJ/SDRM

fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires du personnel assurant la formation des animateurs et l'animation des journées défense et citoyenneté et des journées défense et mémoire nationales en métropole et outre-mer.

Du 01 juin 2021

INSTRUCTION N° 792/ARM/SGA/DSNJ/SDRM fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires du personnel assurant la formation des animateurs et l'animation des journées défense et citoyenneté et des journées défense et mémoire nationales en métropole et outre-mer.

Du 01 juin 2021

NOR A R M S 2 1 0 1 4 7 3 J

Référence(s) :

- Code du service national.
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (JO n° 153 du 4 juillet 2006, texte n° 15).
- Décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires du personnel militaire (JO n° 113 du 16 mai 2009, texte n° 22).
- Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État (JO n° 153 du 4 juillet 2006, texte n° 16).
- Arrêté du 10 avril 2007 pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et fixant les barèmes indemnitaires et les modalités d'indemnisation des personnels civils du ministère de la défense dans le cadre de leurs déplacements temporaires (JO n° 98 du 16 avril 2007, texte n° 3).
- Arrêté du 20 juillet 2011 pris en application du décret n° 2009-545 du 14 mai 2009 et fixant les barèmes et les modalités d'indemnisation des déplacements temporaires du personnel militaire (JO n° 174 du 29 juillet 2011, texte n° 6).
- Arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (n.i. BO ; JO n° 50 du 28 février 2019, texte n° 37).

- [Instruction N° 2000/DEF/SGA/DSN/SDDC/BR du 17 décembre 2015 relative à l'organisation et à la mise en œuvre de la journée défense et citoyenneté.](#)
- [Instruction N° 2391/DEF/CAB/CSRM/SP du 14 mars 2014 relative à la gestion et l'administration de la réserve citoyenne.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 792/DEF/SGA/DSN/SDRM du 19 juillet 2016 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires du personnel assurant la formation des animateurs et l'animation des journées défense et citoyenneté en métropole et outre-mer.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [106.2.2.2.](#)

Référence de publication :

Destinataires :

SGA, DGA, EMA, DGGN (Ministère de l'intérieur).

1. GÉNÉRALITÉS.

La présente instruction a pour objet d'harmoniser le traitement des frais de déplacements engagés dans le cadre de la journée défense et citoyenneté (JDC) et de la journée défense et mémoire nationales (JDM).

Les JDM sont organisées à l'occasion des séjours de cohésion prévus par l'article R. 113-1 du code du service national.

Elle vise également à imputer l'ensemble des dépenses afférentes à la direction du service national et de la jeunesse (DSNJ⁽¹⁾) pour les catégories de personnel suivantes :

- formateurs d'animateurs des JDC et JDM ;
- animateurs des JDC et JDM en stage de formation ;
- animateurs des JDC et JDM ;
- évaluateurs d'animateurs des JDC.

Les déplacements sont régis par les textes rappelés en référence. Les frais concernés concernent le transport, la restauration et l'hébergement.

Les personnels militaires se déplaçant en dehors de leur garnison et les personnels civils se déplaçant hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale pour des raisons de service sont munis d'un ordre de mission. En matière de frais de déplacements temporaires, le principe de l'utilisation du moyen le plus économique doit être retenu ⁽²⁾, tout en respectant les droits des missionnaires au regard de la réglementation en vigueur. Selon les conditions de restauration et d'hébergement, la passation de conventions est recommandée.

Les codes d'imputation budgétaire sont publiés par note de la DSNJ.

2. LA FORMATION DES FORMATEURS.

La formation des formateurs est réalisée par la DSNJ.

Les stagiaires qui se déplacent en dehors de leur garnison peuvent percevoir des frais de déplacements. Une prise en charge directe (PCD) de l'alimentation s'applique sur les sites éligibles.

L'établissement des ordres de mission est à la charge de chaque gestionnaire de proximité et à imputer sur le centre de coût JDC ou le centre de coût SNU en fonction du bénéficiaire de la formation.

3. LA FORMATION DES ANIMATEURS JDC et JDM.

Pour la JDC, les formateurs et les animateurs stagiaires sont issus des états-majors, directions et services du ministère des armées et de la gendarmerie nationale et sont désignés par leur hiérarchie. Les animateurs suivent une formation en fonction des besoins exprimés (mutations, radiation des cadres, reconversion voire abandon de la fonction...).

Pour la JDM, les ESNJ sont chargés d'identifier et de former les animateurs militaires (désignés conformément au processus de désignation des animateurs JDC). Les CSNJ sont chargés d'identifier et former des bénévoles de proximité, co-animateurs du jeu décision défense (JDD) outil phare du module défense lors de la JDM. Les CSNJ veilleront à ce que le personnel civil soit formé au module mémoire en partenariat avec l'ONAC VG local. Ils rendent compte du vivier des intervenants civils et des bénévoles co-animateurs du JDD à l'ESNJ.

Les formations d'animateurs JDC et JDM se déroulent au plus près du lieu de résidence ou du lieu d'affectation des stagiaires, afin de réduire les frais de déplacements. Ceux-ci sont imputés sur les centres de coût des CSNJ pour les formations JDC et sur les centres de coûts SNU pour les formations JDM.

Les ordres de mission sont établis et validés selon l'organisation administrative et financière locale⁽³⁾.

4. PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION DES ANIMATEURS JDC ET JDM.

Pour la JDC, les animateurs figurent, que le site soit militaire ou civil, sur la liste de l'effectif rationnaire au même titre que les appelés. La facture journalière, imputée à la DSNJ, est transmise à la DSNJ pour règlement. Les ordres de mission afférents à la JDC mentionnent obligatoirement le taux nourri gratuitement le midi et sont contrôlés a posteriori par le responsable de l'organisation administrative et financière locale.

Pour la JDM, les CSNJ s'assurent de la possibilité pour les animateurs de prendre leur repas sur le site du centre SNU.

Les équipes JDM (animateurs JDM, intervenants civils des CSNJ et bénévoles de proximité) seront nourries à titre gratuit sur les sites d'accueil des séjours de cohésion (centres SNU). Dans l'hypothèse d'une refacturation au ministère des armées, la facture sera transmise après la prestation à la DSNJ pour paiement.

Dans le cas où la JDM se déroule sur un site militaire, la prise en charge directe (PCD) est appliquée sur les sites éligibles.

Dans l'hypothèse où le repas ne pourrait être pris sur place, une demande d'achat de prestations de restauration sera établie pour toute l'équipe JDM, en amont, par le CSNJ et transmise à la DSNJ dans le cadre de la procédure achat définie.

5. LES DÉPLACEMENTS DES ANIMATEURS JDC et JDM

L'animateur de la réserve opérationnelle bénéficie des mêmes dispositions que l'animateur militaire d'active placé en mission pour les déplacements effectués à l'occasion de sa mission d'animation de la JDC ou de la JDM (formation, animation et évaluation). Ainsi, la mission s'effectue de la garnison d'affectation, ou de la résidence familiale dès lors qu'elle génère une réduction des coûts de la mission, vers le site JDC ou le centre SNU où se déroulera la JDM.

L'animateur de la réserve citoyenne a droit, en tant que collaborateur bénévole du service public, au remboursement des frais de déplacements engagés, dans les conditions précisées à l'article R. 4241-2. du code de la défense dans le cadre de la mission qui lui a été confiée.

Le bénévole de proximité non affilié à l'Union-IHEDN, co-animateur du jeu décision défense, en tant que collaborateur occasionnel du service public a droit au remboursement des frais de déplacements engagés.

La DSNJ ne prend pas en charge les frais de déplacements engendrés par la participation des bénévoles de l'Union IHEDN aux formations à la JDM ou à la JDM elle-même. Leur indemnisation est régie par la convention de partenariat conclue entre l'Union - IHEDN et la DSNJ.

6. L'ÉVALUATION DES ANIMATEURS JDC.

L'évaluation des animateurs s'effectue au cours de la phase de formation initiale et en situation réelle d'animation d'une session JDC. Elle relève de la DSNJ, des états-majors, directions et services du ministère des armées et de la gendarmerie nationale qui appliquent un mode opératoire commun.

Les frais de déplacements de l'ensemble du personnel chargé de l'évaluation sont imputés sur le budget de la DSNJ. Les ordres de mission sont établis par les employeurs qui en assurent le contrôle a posteriori.

7. RÈGLEMENT PARTICULIER APPLICABLE À LA GENDARMERIE NATIONALE.

La gendarmerie nationale, n'utilisant pas le système d'information des frais de déplacements en usage au ministère des armées, engage les frais de déplacements de ses agents avant de les transmettre globalement au moins une fois par an à la DSNJ pour remboursement.

8. CONTRÔLE.

Le contrôle des ordres de mission s'effectue par la DSNJ au minimum une fois par an par l'extraction de données dans le système d'information budgétaire CHORUS. Les erreurs font l'objet de rétablissement de crédits et les manquements de l'émission d'un ordre de perception selon les règles en vigueur.

9. TEXTE ABROGÉ - PUBLICATION.

[L'instruction n° 792/DEF/SGA/DSN/SDRM](#) du 19 juillet 2016 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires du personnel assurant la formation des animateurs et l'animation des journées défense et citoyenneté en métropole et outre-mer est abrogée.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur du service national et de la jeunesse,*

Daniel MENAOUINE.

Notes

⁽¹⁾ Direction du service national et de la jeunesse, sous-direction ressources « métier », 75 rue du Parc - Quartier Bellecombe - BP 32521 - 45038 Orléans CEDEX 1.

⁽²⁾ À ce titre, l'emploi de la voie aérienne est étudié au cas par cas.

⁽³⁾ Employeurs, groupement de soutien de base de défense, autres.